



République Française  
Département des Pyrénées-Orientales

## ARRÊTE MUNICIPAL N°AR\_093\_2020 RELATIF À L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE TRANSPORT DE BOUTEILLES

### EN RAISON DE « LA FÊTE DU VILLAGE – LE RETOUR »

• **Hôtel de ville**

18 avenue Maréchal Joffre  
66380 Pia

• **Service Urbanisme**

☎ 04 68 63 28 07

Le Maire de la Ville de Pia,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Civil ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les mesures de répression de l'ivresse publique et protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 ;

**Vu** la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**Vu** la Demande du Cabinet du Maire ;

**Vu** les Lieux ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées par des individus hors des sites du festival « LA FÊTE DU VILLAGE – LE RETOUR » peut être source de désordres sur le domaine public,

**Considérant** que des personnes en état d'ébriété peuvent porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité public de part un comportement qui peut être agressif sur le domaine public,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et la salubrité publique par une interdiction de consommation d'alcool qui ne sera pas vendu par les organisateurs du Festival,

**Considérant** que les bouteilles en verre peuvent devenir des armes,

**Considérant** que les salissures engendrées par l'abandon de ces bouteilles et les débris de verre représentent un danger pour les piétons et tout particulièrement pour les enfants.

### ARRÊTE

**ARTICLE I :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite, hors de l'enceinte du Festival, sur la voie publique, les encintes et les espaces publics de la commune ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, dans un périmètre de 500 mètres autour du lieux des festivités, pendant le Festival « LA FÊTE DU VILLAGE – LE RETOUR » (du 31 Juillet au 2 Août 2020).

Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants, bars, food-trucks, etc.) autorisés à vendre de l'alcool, ainsi que leurs terrasses.

**ARTICLE II :** La détention et le transport de bouteilles en verre, y compris dans des sacs ou dissimulées par tout autre moyen sont interdits sur les lieux des manifestations du festival « LA FÊTE DU VILLAGE – LE RETOUR » durant tout le festival.

**ARTICLE III :** La détention et le transport e bouteilles scellées d'un volume supérieur à 25 cl, y compris dans des sacs ou dissimulées par tout autre moyen sont interdits sur les lieux des manifestations du festival « LA FÊTE DU VILLAGE – LE RETOUR » durant tout le festival.

**ARTICLE IV :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents habilités à dresser Procès-Verbal conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE V :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pia et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Pia, le 27 juillet 2020

Le Maire,



Jérôme PALMADE

Le pétitionnaire est le seul responsable de tous les dommages ou accidents éventuels occasionnés lors des travaux. À cet effet, il s'engage à respecter les Conditions Réglementaires d'Occupation du Domaine Public de la Ville de Pia.

La présente autorisation ne concerne que l'occupation du domaine public et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers, des prescriptions du Code de l'Urbanisme et des règlements en vigueur. Le pétitionnaire ne pourra s'en prévaloir pour l'étendre à d'autres travaux.

